

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
COMMUNE de SAINT AUBIN LA PLAINE

ENQUÊTE PUBLIQUE
sur la demande, présentée par M. Xavier
ARDOUIN, en vue d'obtenir l'autorisation
environnementale d'augmenter les effectifs
d'un élevage de volailles, et de construire un
nouveau bâtiment de 1047 m² suite à un
incendie, sur la commune de SAINT AUBIN
LA PLAINE

du 22 octobre au 21 novembre 2019

CONCLUSIONS ET AVIS
du Commissaire Enquêteur

Commissaire enquêteur : Jacky TOUGERON

SOMMAIRE

1. Rappel du projet
 - 1.1 Le projet
 - 1.2 Le cadre juridique
2. L'enquête publique
3. Conclusions
 - 3.1 Examen des réponses du pétitionnaire au procès verbal
 - 3.2 Analyse générale
 - 3.3 Conclusions

1. Rappel du projet

1.1 Le projet

Il s'agit d'un dossier de demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) présenté par Monsieur Xavier ARDOUIN dont le siège social est situé au lieu dit « Quonian » sur la commune de Saint Aubin la Plaine, afin d'obtenir l'autorisation d'augmenter les effectifs de son élevage avicole à 89 729 poulets et coquelets, en construisant un nouveau bâtiment près des bâtiments existants sur le site de Quonian.

Suite à l'incendie qui a dévasté son bâtiment V1 (1000 m²) situé sur le site du moulin des Grois, près du bourg de Saint Aubin la Plaine, en avril 2017, l'exploitant souhaite reconstruire un bâtiment de taille quasi-identique (1047 m²) sur le site de Quonian. L'ancien site n'accueillera plus d'animaux.

L'EARL Quonian exploite actuellement 1 bâtiment sur le site de Quonian, l'autre étant exploité par M. Ardouin en nom propre. Le bâtiment détruit au Moulin des Grois était également exploité par M. Ardouin en nom propre. Chacun des 3 bâtiments, donc celui situé sur

le site du Moulin des Grois, disposait d'un récépissé de déclaration au titre des installations classées.

L'exploitation de M. Ardouin, après la construction d'un nouveau bâtiment sur le site de Quonian, sera désormais soumise à autorisation dans le cadre de la réglementation des installations classées agricoles pour la protection de l'environnement. L'enquête publique intervient dans ce cadre.

Le nombre d'emplacements (poulets) passe au total de 84 280 poulets standard à 89 279 coquelets + poulets, soit une augmentation de 5 000 emplacements, ces effectifs étant des maximums.

L'exploitant ne disposant pas de terrains en propre pour l'épandage du fumier de volailles, l'ensemble du fumier est et sera exporté vers l'EARL voisine La Buye, qui met 209.78 ha à la disposition de M. Ardouin, soit la plus grande partie de sa surface agricole utile. Ces terrains sont situés sur les communes de Sainte Gemme la Plaine, Nalliers, Saint Aubin la Plaine, Pétoisse et Le Langon. La partie restante de l'EARL est située dans le Marais Poitevin.

1.2 Le cadre juridique

Le dossier est réalisé dans le cadre du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement, codifiant la Loi 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, et son décret d'application 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, ainsi que le décret du 20 mai 1953 constituant la nomenclature des installations classées.

Cette procédure nécessite une enquête publique dans la commune siège et les communes concernées par le rayon d'affichage de 3 km, ou/et par le plan d'épandage du fumier de volailles. Il s'agit des communes suivantes:

- Saint Jean de Beugné et Saint Etienne de Brillouet pour le rayon d'affichage
- Sainte Gemme la Plaine, Nalliers et Saint Aubin la Plaine pour le rayon d'affichage de 3 km et le plan d'épandage
- Pétoisse et Le Langon pour l'épandage des effluents de l'élevage.

Le dossier étant complet, et à la requête du Préfet, le Tribunal Administratif de Nantes m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique.

Monsieur le Préfet a constaté le 27 juin 2019 l'absence d'avis de l'Autorité Environnementale et prescrit les modalités d'enquête publique par arrêté n° 19-DRCTAJ/1-478 du 20 septembre 2019.

2. L'enquête publique

L'enquête s'est déroulée à la mairie de Saint Aubin la Plaine du mardi 22 octobre au jeudi 21 novembre 2019 inclus, aux jours et heures fixés par l'arrêté préfectoral. Les pièces du dossier, ainsi que le registre d'enquête correspondant coté et paraphé par le commissaire enquêteur, ont été mis à la disposition du public pendant 31 jours consécutifs aux heures d'ouverture de la mairie.

Trois permanences ont été tenues en mairie :

- le mardi 22 octobre 2019 de 9 h à 12 h
- le jeudi 7 novembre 2019 de 15 h à 19 h
- le jeudi 21 novembre 2019 de 15 h à 19 h

Les prescriptions de l'arrêté de Mr le Préfet ont été respectées, notamment dans le domaine de l'information du public :

- publication d'un avis dans deux journaux locaux (Ouest France et la Vendée Agricole) 15 jours avant le début de l'enquête et rappel dans les 8 jours après le début de l'enquête,
- affichage durant toute la durée de l'enquête publique de l'avis d'enquête sur les panneaux d'affichage des mairies de Saint Aubin la Plaine, Saint Etienne de Brillouet, Saint Jean de Beugné, Le Langon, Pétoisse, Nalliers, Sainte Gemme la Plaine, ainsi que sur le site de la Préfecture,
- par affichage sur le lieu d'exploitation de l'élevage

En conséquence, le public, informé dans les formes réglementaires légales, a eu toute latitude pour consulter le dossier mis à sa disposition pendant la durée de l'enquête, faire valoir ses observations et éventuellement rencontrer le commissaire enquêteur au cours de ses permanences.

Au cours des trois permanences, personne n'est venu s'informer sur l'objet de l'enquête ou s'exprimer sur le projet de Monsieur ARDOUIN. Sur le registre mis à disposition du public en mairie de Saint Aubin la Plaine, aucune observation n'a été portée, et aucun mail, ni aucun courrier ne m'a été adressé.

3. Conclusions

3.1 Analyse des réponses apportées par le pétitionnaire au PV de synthèse

En l'absence d'observations de la part du public, j'ai posé 3 questions à M. Ardouin dans mon procès verbal de synthèse (cf. 1ère partie: rapport du commissaire enquêteur). Les commentaires du commissaire enquêteur figurent en italiques.

● Concernant le plan d'épandage de la totalité du fumier de volailles sur les terres de l'EARL La Buye, en conversion vers l'agriculture biologique, M. Ardouin indique que M. Véquaud a certifié, lors de l'élaboration du dossier, qu'il lui était possible de recevoir ce fumier. Il ajoute que les exploitations « bio » sont en manque de matière organique car elles ne produisent pas assez de fumier « bio », les déjections « conventionnelles » venant combler ce manque. M. Ardouin indique également que l'EARL La Buye est régulièrement contrôlée par un organisme certificateur en vue de la certification « bio ».

La Chambre d'Agriculture, interrogée par mes soins, confirme cette position.

Il semble en effet que le fumier de volailles soit particulièrement recherché par de nombreux agriculteurs de la commune et des environs, les terres incluses dans le Marais poitevin n'étant toutefois pas concernée par le plan d'épandage.

● A la question relative à une éventuelle évolution de son élevage vers du poulet bio ou labellisé dans le cadre de l'amélioration du bien-être animal, M. Ardouin indique qu'il souhaiterait cette évolution, mais ne dispose que des 2,43 ha sur lesquels sont implantés ses poulaillers. Si des terres se libéraient autour de chez lui, il se porterait candidat.

Les terrains environnants, fortement prisés par les céréaliers, n'offrent pas de possibilité dans un avenir proche.

● En matière de paysage, M. Ardouin envisage de terrasser le merlon existant et de le replanter, tout comme le terrain qui le borde. Il précise que, lors de la construction, il avait déjà pris l'initiative de planter environ 500 m de haies bocagères et des arbres.

Les plantations fourniront à terme un écran visuel arboré dans un paysage découvert, bien que les bâtiments soient peu visibles des routes environnantes.

Les réponses apportées par le porteur du projet sont, à mon sens, recevables

3.2 Analyse générale

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions matérielles. La situation de l'élevage dans un secteur éloigné de la plupart des habitations et entouré de cultures céréalières explique probablement l'absence d'observations du public. De surcroît, l'élevage n'a, semble-t-il, jamais occasionné de nuisances particulières, olfactives ou autres.

Le 26 novembre 2019, suivant l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2019, j'ai remis en mains propres à M. Ardouin un procès verbal de synthèse du déroulement de l'enquête publique, en lui posant 3 questions auxquelles celui-ci a répondu, de façon satisfaisante, dans le délai imparti de 15 jours, soit le 10 décembre 2019.

Les arguments en défaveur du projet :

▶ M. Ardouin a envisagé d'évoluer vers une filière biologique, ou labellisé mais il ne possède pas les terrains susceptibles d'accueillir une telle activité, dans un secteur où l'agriculture céréalière est très présente et dynamique

▶ le nombre global de poulets (du moins les effectifs maximums autorisés) sera en augmentation de 5 000 environ par rapport à la situation ancienne sur 2 sites, pour une surface de bâtiments quasi équivalente

Les arguments en faveur du projet :

- ▶ l'exploitation de M. Arduin est bien tenue et le 3ème bâtiment sera du même type que les 2 bâtiments existant sur le site
- ▶ aucun avis, donc aucun avis défavorable, n'a été exprimé au cours de l'enquête
- ▶ le projet est situé au milieu des champs, à 1 km au sud du bourg, dans une commune qui présente la particularité de ne posséder aucun village ou hameau, la 1ère et seule habitation étant située à 300 m de l'élevage
- ▶ l'impact sur le paysage est quasi-nul, le futur bâtiment devant être implanté parallèlement aux bâtiments existants, qui sont peu visibles de la route. De surcroît, le propriétaire, dont la maison est située près de l'exploitation doit terrasser le merlon de terre existant et va le planter, ainsi que le terrain qui le jouxte
- ▶ le dossier présenté à l'enquête, solide et correctement constitué, aborde tous les items exigés par la réglementation pour une étude d'impact
- ▶ l'enquête publique s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes, même en l'absence d'observations du public, les communes concernées par le plan d'épandage et les intercommunalités sollicitées par le Préfet ayant émis des avis favorables sans réserves
- ▶ le regroupement des 3 bâtiments sur le même site doit en faciliter l'exploitation et limiter les déplacements des fournisseurs et de l'éleveur

3.3 Conclusions

En conclusion,

Vu:

- le Code de l'Environnement
- les textes législatifs et réglementaires relatifs aux installations classées pour la protection de l'Environnement
- l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2019,
- l'absence d'avis de l'Autorité Environnementale,
- le dossier d'enquête publique,
- les réponses apportées par le Maître d'Ouvrage au procès verbal de synthèse,

- l'absence de contre-proposition écrite ou orale du public,
- le registre d'enquête et les documents qui y sont annexés.,
- les avis des communes concernées, reçus à la date de rédaction du présent rapport,

Je considère que:

- le dossier et ses annexes ont permis au public de disposer de toutes les informations nécessaires à la compréhension du projet,
- les formalités réglementaires de publicité par voie d'affichage et de presse ont été respectées,
- le dossier a reçu des avis favorables tant des autorités administratives que des communes concernées par le plan d'épandage,
- les études de dangers potentiels ont été correctement menées ceux-ci étant maîtrisés autant que faire se peut,
- l'étude d'impact sur l'environnement est très détaillée et aborde toutes les incidences environnementale du projet,
- l'intérêt économique de cette activité est certain pour le pétitionnaire, dans la mesure où l'incendie de son bâtiment en 2017 a déséquilibré l'exploitation,

En conséquence j'émet un « AVIS FAVORABLE » à l'autorisation environnementale sollicitée par M. Xavier ARDOUIN, d'augmenter les effectifs de son élevage avicole et de construire un nouveau bâtiment sur le site de Quonian sur le territoire de la commune de saint Aubin la Plaine.

Établi à La Roche sur Yon le 16 décembre 2019

Le commissaire enquêteur

Jacky TOUGERON

